

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par

Mme Corneloup, M. Ray, M. Breton, Mme Bazin-Malgras, M. Dive, Mme Dezarnaud, M. Portier,
Mme Bonnivard, M. Ceccoli, Mme Petex, M. Cordier et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 611-11 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 611-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-11-1.* – L'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et titulaire d'un mandat électif local bénéficie d'un crédit d'heures pour participer aux séances des assemblées délibérantes et aux réunions liées à l'exercice du mandat. Aucune absence justifiée par l'exercice du mandat ne peut être sanctionnée académiquement. Les établissements informent explicitement ces étudiants de leurs droits dès la connaissance de leur élection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée un véritable statut protecteur pour les étudiants élus locaux en leur accordant un crédit d'heures pour participer aux conseils et réunions liés à leur mandat, sans risque de sanction académique pour absences justifiées. Il oblige en outre les établissements d'enseignement supérieur à informer explicitement les étudiants de ces droits dès leur élection. En facilitant la conciliation entre études et engagement local, il vise à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique et à favoriser le renouvellement des élus locaux.